Gemeng NIDDERAANWEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 30 octobre 2026

Date de l'annonce publique de la séance :	23 octobre 2026
Date de la convocation des conseillers :	23 octobre 2026
Membres présents :	
Physiquement :	président : TERNES F., échevins : DE VRIES J. et BAUER J., membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C., SCHMIT G., INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A., STORN D., PAQUET G., WEIRIG M., PEFFER-KIEFFER V., secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre(s) absent(s) :	///

Point de l'ordre du jour : - 11 –

Objet : Adaptation du règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables

Le Conseil communal,

Vu les articles 121, 123, 124 et 127 de la Constitution ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2021 portant approbation de la convention « Pacte Climat 2.0 » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la Klima-Agence et la Commune de Niederanven ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Vu la déclaration du collège échevinal pour la législature 2023 à 2029 ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2023 ayant pour objet l'adaptation du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites et notamment l'ajout d'un article portant obligation d'une installation de panneau solaires pour toute nouvelle construction principale ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2023 ayant pour objet l'adaptation du règlement concernant l'octroi de subventions communales pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables en conséquence ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

.../2

Vu le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu l'introduction de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal en conséquence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

à l'unanimité
décide

d'adapter le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune comme suit (texte intégral) :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Niederanven.

Art. 2 – Définitions

1. Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne [toute personne physique] ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou, selon le cas, ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 1 de la loi du 24 juillet 2026 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Niederanven.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou, selon le cas, conformément à la loi du 24 juillet 2026.

.../3

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou répondre aux critères et exigences énoncés dans la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	50 %	12.000€	24.000€

Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 3 de la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	50%
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	50%
3	Toiture inclinée ou plate	50%
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	50%
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	50%
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	50%
7	Fenêtre et portes-fenêtres	50%
8	Ventilation avec récupération de chaleur	50%
9	Mur extérieur avec un bardage	50%

.../4

Le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale s'élève à 12.000€ et pour un immeuble collectif à 24.000.- €.

Art.6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 4 de la loi du 24 juillet 2026 et correspondant aux exigences des articles 5, 6, 7, 8, 9 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques <30kWp	50%		
2	Installation de stockage (Batterie)	50%	1.125€	
3	Systèmes de gestion d'énergie	50%	250€	
4	Installations solaires thermiques	50%		

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Remplacement*		Nouvelle installation**	
			Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
5a	Pompes à chaleur air/eau	50%	5.000€	4.000€ par habitation (max. 12.000€)	2.000€	2.500€
5b	Pompes à chaleur géothermique / pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire-thermique	50%	6.000€	5.000€ par habitation (max. 25.000€)	2.000€	2.500€
6	Les chaudières à bois et les filtres à particules	50%	4.000€	3.000€ par habitation (max. 20.000€)	2.000€	2.500€
7	Installation et raccordement d'un réseau de chauffage urbain	50%	4.000€	2.500€ par habitation (max. 10.000€)	2.000€	2.500€

**montant de l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant.*

***Montant en absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant.*

.../5

Art.7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 10 de la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	50%	850€	1.500€

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou de la loi du 24 juillet 2026.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi du 24 juillet 2026 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations ou d'une erreur de l'Administration.

.../6

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou selon la loi du 24 juillet 2026.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.12 .- Protection des données et contrôle

La commune de Niederanven met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La commune de Niederanven est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant votre demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement vous acceptez que la commune de Niederanven traite vos données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Art.13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

Art.14 – Abrogation

Est abrogé le règlement du 27 octobre 2023 ainsi que toute réglementation antérieure ayant trait à l'affaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,